

Décret exécutif n° 98-153 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998 définissant la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de définir la forme, le contenu, la durée et les modalités d'accomplissement du stage pour l'inscription au tableau national des architectes.

Art. 2. — Le stage a pour objet d'assurer au titulaire d'un diplôme d'architecte délivré ou reconnu par l'Etat, l'acquisition d'une expérience pratique dans le domaine de la maîtrise d'œuvre et notamment :

- les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- l'économie des projets et la prise en charge des caractéristiques locales ;
- les responsabilités civiles, et les devoirs professionnels de l'architecte ;
- la gestion d'une étude de maîtrise d'œuvre ;
- le suivi des opérations de réalisation des projets.

Art. 3. — Le stage est accompli par le postulant en qualité d'architecte stagiaire et ce, auprès :

- d'un architecte inscrit au tableau national des architectes ;
- d'une société d'architectes ;
- ou d'un organisme d'architecture employant des architectes agréés.

Art. 4. — Le stage est effectué sous la responsabilité d'un maître de stage qui doit être un architecte en exercice, inscrit au tableau national des architectes et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans en qualité de maître d'œuvre.

Le maître de stage est nommé à sa demande, par le conseil local de l'ordre des architectes dont il relève.

Le maître de stage peut encadrer jusqu'à trois (3) stagiaires à la fois.

Le conseil de l'ordre des architectes tient à jour la liste des maîtres de stage, ainsi que celle des architectes stagiaires.

Art. 5. — La demande de stage doit être adressée par le postulant au président du conseil local de l'ordre des architectes territorialement compétent.

Elle doit être accompagnée :

- d'une (1) copie légalisée du diplôme ;
- d'une (1) copie légalisée d'une pièce d'identité du postulant ;
- de deux (2) certificats médicaux de médecine générale et de phthisiologie.

Art. 6. — Le conseil local de l'ordre des architectes statue sur la demande de stage. Il désigne, l'architecte maître de stage.

En cas de refus de la demande de stage, un recours peut être introduit auprès du conseil national de l'ordre des architectes.

Les rapports entre le maître de stage et l'architecte stagiaire sont définis par le conseil local de l'ordre des architectes.

Art. 7. — A l'issue du stage et dans un délai qui ne saurait dépasser un (1) mois, le maître de stage établit un rapport de fin de stage contenant le bilan des activités et les appréciations sur les aptitudes de l'architecte stagiaire dont il adresse une copie au conseil local de l'ordre des architectes qui statue.

Lorsque les conditions de l'accomplissement du stage sont jugées satisfaisantes, le conseil local de l'ordre des architectes délivre au postulant une attestation de fin de stage.

Il peut décider de la prolongation de la période de stage pour une durée qui ne saurait excéder six (6) mois et ce, sur la requête du maître de stage ou à la demande de l'architecte stagiaire.

Art. 8. — La durée du stage est fixée à dix huit (18) mois. Elle peut être continue ou fractionnée suivant trois (3) périodes au maximum.

Lorsqu'elle est fractionnée, le stage peut être suivi par le même maître de stage ou par un autre maître de stage.